

GRADES	FONCTIONS	CONDITIONS		
		Concours interne	Concours externe	3 <sup>ème</sup> concours
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
* ATTACHES Catégorie A	<p>Participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financières et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.</p> <p>Peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.</p> <p>Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.</p>	Quatre ans au moins de services publics effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours.	Candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme classé au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente (BAC + 3)	Voir pages 16 et 17
REDACTEURS  Catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> <li>- instruction des affaires et préparation des décisions</li> <li>Deux spécialités : <ul style="list-style-type: none"> <li>- administration générale : tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.</li> <li>- secteur sanitaire et social : tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins</li> </ul> </li> </ul>	Quatre ans au moins de services publics effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours	Candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV	Voir pages 16 et 17

	<p>territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.</p> <p>- Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2000 habitants.</p>			
<p><b>ADJOINT ADMINISTRATIF de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>Catégorie C</p>	<p>- Accueil, travaux de guichet, correspondances administratives, comptabilité, participation dans les domaines économique, social, culturel, sportif, documentation, travaux d'ordre, centralisation et perception des redevances des usagers, bonne utilisation des matériels de télécommunication, coordination de l'activité des Adjoint Administratifs 2<sup>ème</sup> classe.</p> <p>- Secrétariat d'une commune de moins de 2 000 habitants</p>	<p>Un an au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p>Titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V.</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>
<p><b>ADJOINT ADMINISTRATIF de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Catégorie C</p>	<p>- Tâches d'exécution, bureautique, usage de matériel de télécommunication, enquêtes, rapports, receveurs - placiers</p>	<p>Recrutement direct sans concours</p>		
<p><b>FILIERE TECHNIQUE</b></p>				
<p>* <b>INGENIEUR TERRITORIAL</b></p> <p>Catégorie A</p>	<p>Exercice des fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'informations.</p>	<p>Quatre ans au moins de services publics effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p>Titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 ans d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret.</p>	<p>Voie de concours non prévue par les textes</p>
<p><b>TECHNICIENS SUPERIEURS</b></p> <p>Catégorie B</p>	<p>Ils sont chargés de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.</p> <p>Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.</p>	<p>Quatre ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p>Titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>

	<p>Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.</p>			
<p><b>* CONTROLEUR TERRITORIAL DE TRAVAUX</b> Catégorie B</p>	<p>Chargé, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite de chantiers. Assure l'encadrement des équipes. Contrôle des travaux confiés aux entreprises. Participe à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Participe à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Assure le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Peut assurer la surveillance du domaine public et être assermenté pour constater les contraventions. Peut participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.</p>	<p>Quatre ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>	<p>Titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme de niveau IV</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>
<p><b>AGENTS DE MAITRISE</b> Catégorie C</p>	<p>Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendus.</p>	<p>3 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p>Titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>
<p><b>ADJOINT TECHNIQUE de 1<sup>ère</sup> classe</b> Catégorie C</p>	<p>Travaux ouvriers ou Techniques nécessitant une qualification professionnelle, notamment : Egoutier, Organisation de convois mortuaires, Mesure de prophylaxie des maladies, Désinfection, Conduite de véhicules PL et TC (avec permis, formation,</p>	<p>3 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la fonction publique</p>	<p>Titulaires au moins de deux titres ou diplômes homologués au moins au niveau V, obtenu dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>

- TABLEAU –CONCOURS- TOUTES FILIERES CONFONDUES -

	examen médical et examen psychotechnique)	territoriale du niveau de la catégorie C au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours		
<b>ADJOINT TECHNIQUE de 2<sup>ème</sup> classe Catégorie C</b>	Travaux Techniques ou ouvriers : Conduite d'engins et de véhicules (avec permis, examen médical et examen psychotechnique) sauf PL et TC, Seconder le personnel médico-technique en laboratoire d'analyses, agent de désinfection (avec examen d'aptitude) éboueur, fossoyeur, gardiennage, surveillance et entretien d'immeubles à usage d'habitation	Recrutement direct sans concours		
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
<b>* CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie A</b>	Chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives. Assurent l'encadrement administratif technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.	Quatre ans au moins de services publics effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours.	Titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent	Pas de 3 <sup>ème</sup> concours
<b>* EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie B</b>	Conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.	Quatre ans au moins de services publics effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours.	Titulaires d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV.	Voir pages 16 et 17
<b>OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie C</b>	Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.	Pas de concours interne	Titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V	Pas de 3 <sup>ème</sup> concours
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
<b>* DIRECTEURS</b>	Ce cadre d'emplois comprend 2 spécialités : 1 - Musique, danse et art dramatique ; 2 - Arts plastiques.	- <u>Spécialité Musique</u> : Professeur titulaire	- <u>Spécialité Musique</u> : Titulaire du certificat d'aptitude aux	Pas de 3 <sup>ème</sup> concours.

<p><b>d'ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b> Catégorie A</p>	<p>Chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété d'un enseignement de danse ou d'art dramatique soit dans un établissement d'arts plastiques.</p>	<p>dans un conservatoire classé par l'Etat pendant 5 ans ;</p> <p>- <u>Spécialité Arts plastiques</u> : Professeur titulaire dans une école d'art ou justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la Culture.</p>	<p>fonctiots de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental ;</p> <p>- <u>Spécialité Arts plastiques</u> : Titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent.</p>	
<p><b>* ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b> Catégorie A</p>	<p>Les membres de ce cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine : 1 - Archéologie ; 2 – Archives ; 3- Inventaire ; - 4 Musées ; -5 Patrimoine scientifique, technique et naturel. Participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine. Peuvent être nommés à des emplois de direction.</p>	<p>Quatre ans au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>	<p>Titulaire d'un diplôme national sanctionnant un 2<sup>ème</sup> cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent.</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>
<p><b>* BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX</b> Catégorie A</p>	<p>Les bibliothécaires sont affectés, selon leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : Bibliothèques ou Documentation. Participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le</p>	<p>Quatre ans au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>	<p>Titulaire d'un diplôme national sanciotnnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent.</p>	<p>Pas de 3<sup>ème</sup> concours.</p>

	<p>classement, la conservation l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.</p> <p>Ils peuvent être nommés à des emplois de direction.</p>			
<p><b>* PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b> Catégorie A</p>	<p>Exercent leurs fonctions, selon leur formation, dans les spécialités suivantes : Musique ou Danse ou Arts dramatique ou Arts plastiques.</p> <p>Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal.</p> <p>Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales, ou municipales des beaux-arts .</p> <p>Ils assurent le direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal</p>	<p>Être assistant d'enseignement artistique, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics</p>	<p><u>Musique et danse</u> : titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ;</p> <p><u>Art dramatique</u> : titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline art dramatique ;</p> <p><u>Arts plastiques</u> : titulaire d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures.</p>	<p>Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>
<p><b>* ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b> Catégorie B</p>	<p>Exercent leurs fonctions, selon leur formation, dans les spécialités suivantes : Musique ou Danse ou Arts plastiques. Ils sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal.</p> <p>Ils sont chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques.</p>	<p>Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 3 ans de services publics effectifs.</p> <p>Pour l'enseignement des arts plastiques, concours ouverts également aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la Culture</p>	<p><u>Musique et danse</u> : titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse ou du diplôme universitaire de musicien intervenant ;</p> <p><u>Arts plastiques</u> : titulaire d'un diplôme de fin de premier cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent ou un diplôme homologué de niveau III.</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>
<p><b>ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b></p>	<p>Affectés en fonction de leur formation, dans un service correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservations : Musée ou Bibliothèque ou Archives ou Documentation.</p> <p>Ils exercent des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des</p>	<p>4 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de services publics effectifs, dont 2 au moins dans un des services des musées, bibliothèques, archives ou documentation</p>	<p>Titulaire du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle dans l'une des quatre spécialités</p>	<p>Voir pages 16 et 17</p>

Catégorie B	collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. Dans chaque spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A			
* ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES  Catégorie B	Ils assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.	4 ans au moins de services publics effectifs, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours	Candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4	Voir pages 16 et 17
ADJOINTS du PATRIMOINE de 1 <sup>ère</sup> classe Catégorie C	Encadrement des Adjoints du Patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe, peuvent être chargés de tâches nécessitant une pratique et une dextérité particulières	Quatre ans au moins de services publics effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours dont deux années au moins dans un des services des musées, bibliothèques, archives ou documentation	Titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V	Voir pages 16 et 17
ADJOINTS DU PATRIMOINE de 2 <sup>ème</sup> classe Catégorie C	Magasinier de bibliothèques, d'archives, Surveillant de musées, de monuments historiques, d'établissement d'enseignement culturel, de parcs et jardins.	Recrutement direct sans concours		
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				

<p><b>CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</b></p> <p>Catégorie A</p>	<p>Ils peuvent être associés à l'élaboration de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.</p> <p>Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.</p> <p>Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.</p> <p>Ils sont chargés en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.</p> <p>Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.</p>	<p>Membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou un corps d'assistants de service social et être en fonction depuis au moins 2 ans dans la fonction publique territoriale</p> <p>Pas de concours externe Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>
<p><b>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b></p> <p>Catégorie B</p>	<p>Ils exercent les fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion.</p> <p>Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.</p> <p>Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.</p> <p>Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes : assistant de service social ou éducateur spécialisé ou conseiller en économie sociale et familiale</p>	<p><u>Pour la spécialité Assistant de service social :</u> - Diplôme d'Etat d'assistant de service social</p> <p><u>Pour la spécialité éducateur spécialisé :</u> - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé</p> <p><u>Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale :</u> - Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale</p> <p>Pas de concours interne Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>
<p><b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b></p>	<p>Ce sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe</p>	<p>Titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</p> <p>Pas de concours interne Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>

- TABLEAU –CONCOURS- TOUTES FILIERES CONFONDUES -

<p align="center"><b>Catégorie B</b></p>	<p>soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de 6 ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans</p>	
<p align="center"><b>MONITEURS-EDUCATEURS</b></p> <p align="center"><b>Catégorie B</b></p>	<p>Ils participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.</p>	<p align="center">Titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur</p> <p align="center">Pas de concours interne Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>
<p align="center"><b>AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b></p> <p align="center"><b>Catégorie C</b></p>	<p>Sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative. Ils peuvent également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines, en journée dans les accueils de loisirs et assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants handicapés</p>	<p align="center">Titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance</p> <p align="center">Pas de concours interne Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>
<p align="center"><b>AGENTS SOCIAUX de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p align="center"><b>Catégorie C</b></p>	<p>Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial. En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel. En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif. Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et</p>	<p align="center">- Soit d'un diplôme homologué au niveau V , - Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique; - Soit du certificat de travailleuse familiale, -Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.</p> <p align="center">Pas de concours interne Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>

<p><b>AGENTS SOCIAUX</b> de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p><b>Catégorie C</b></p>	<p><b>d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.</b></p> <p>Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial. En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel. En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif. Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.</p>	<p align="center"><b>Recrutement sans concours</b></p>	
<p><b>SAGES-FEMMES</b></p> <p><b>Catégorie A</b></p>	<p><b>Exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales.</b></p>	<p>Titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 du Code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application de l'article L.356 du même Code. ( pas de concours interne ni de 3<sup>ème</sup> concours)</p>	
<p><b>REEDUCATEURS TERRITORIAUX</b></p> <p><b>Catégorie B</b></p>	<p><b>Exercent les fonctions de pédicure-podologue, de masseur kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien</b></p>	<p>Concours sur titre avec épreuves ( pas de concours interne ni de 3<sup>ème</sup> concours)</p> <p>- soit pour les titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : diplôme d'Etat de pédicure -podologue ou diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou diplôme d'Etat de psychomotricien ou certificat de capacité d'orthophoniste ou brevet de technicien supérieur de diététicien, ou DUT Biologie appliquée -option diététique ;</p> <p>- soit pour les candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions citée ci-dessus ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.</p>	
<p><b>PUERICULTRICES CADRES DE SANTE</b></p> <p><b>Catégorie A</b></p>	<p>Exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. Animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer sans les départements de fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller Technique. Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du</p>	<p>Puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois</p>	<p align="center">Second concours :</p> <p align="center">Titulaires du diplôme d'Etat de Puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.</p>

- TABLEAU –CONCOURS- TOUTES FILIERES CONFONDUES -

	département travaillant dans ce secteur. Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociales et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription		
<b>PUERICULTRICES TERRITORIALES</b> Catégorie A	Exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par la articles R. 180 et suivants du code de la santé publique. Peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.	Titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.  ( pas de concours interne ni de concours de 3 <sup>ème</sup> voie)	
<b>CADRES TERRITORIAUX DE SANTE – INFIRMIERS- REEDUCATEURS- ASSISTANTS MEDICO- TECHNIQUES</b>  Catégorie A	Exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique	Fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants médicaux techniques, comptant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois	Second concours : Candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois de rééducateurs territoriaux soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titre équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

<p><b>MEDECINS</b></p> <p>Catégorie A</p>	<p>Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ils participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique. Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières. Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux. Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles. Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.</p>	<p>Titulaires d'un diplôme d'État ou délivré par les des états membres de la communauté européenne . Lorsque les missions correspondent aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecins spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L.366 du code de la santé publique</p> <p>( pas de concours interne ni de concours de 3<sup>ème</sup> voie)</p>
<p><b>PSYCHOLOGUES</b></p> <p>Catégorie A</p>	<p>Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social. Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations.</p>	<p>Concours sur titres aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la licence et de la maîtrise psychologie (les candidats doivent en outre justifier de l'obtention soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 modifiant le présent décret.</li> <li>- De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés ci-dessus dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du 22 mars 1990 modifié</li> <li>- Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers</li> <li>- Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris</li> <li>- Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologique</li> </ul> <p>(pas de concours interne ni de concours de 3<sup>ème</sup> voie)</p>

<p><b>BIOLOGISTES VETERINAIRES PHARMACIENS</b> Catégorie A</p>	<p>Exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.</p>	<p>Titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie  (Pas de concours interne ni de 3<sup>ème</sup> concours)</p>
<p><b>INFIRMIERS TERRITORIAUX</b>  Catégorie B</p>	<p>Exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales</p>	<p>Titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre de qualification admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la Santé  (Pas de concours interne ni de concours de 3<sup>ème</sup> voie)</p>
<p><b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>  Catégorie C</p>	<p>Participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant</p>	<p>- titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture - titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture - personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier en secteur psychiatrique  ( pas de concours interne ni de concours de 3<sup>ème</sup> voie)</p>
<p><b>AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX</b> De 1<sup>ère</sup> classe  Catégorie C</p>	<p>- Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignante collaborent à la distribution des soins infirmiers.  - Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.  - Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.</p>	<p>titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : *certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, * diplôme professionnel d'aide-soignant, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, * titre ou diplôme homologué au moins au niveau V  ( Pas de concours interne ni de concours de 3<sup>ème</sup> voie)</p>

<p align="center"><b>ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES</b></p> <p align="center">Catégorie B</p>	<p>Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes: 1° Technicien qualifié de laboratoire: dans cette spécialité, les assistants qualifiés de laboratoire sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques. 2° Manipulateur d'électroradiologie: dans cette spécialité, les assistants qualifiés de laboratoire sont chargés d'assurer, sous les directives et le contrôle d'un supérieur hiérarchique qualifié à cet effet, l'exécution de tous les travaux, et notamment le développement des clichés, la mise en place des malades et la préparation des appareils.</p>	<p>- titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la Santé,</p> <p>- titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale.</p> <p>(Pas de concours interne ni de concours de 3<sup>ème</sup> voie)</p>		
<b>FILIERE SECURITE</b>				
<p align="center">* <b>DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE</b></p> <p align="center">Catégorie A</p>	<p>Ils exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale (ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale – Ils exécutent , sous l'autorité du Maire, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre et de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques – Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée - Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois de chefs de service de police municipale et des agent de police municipale dont ils coordonnent les activités).</p>	<p align="center">4 ans au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p align="center">Titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau 2</p>	<p align="center">Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>
<p align="center">* <b>CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b></p> <p align="center">Catégorie B</p>	<p>Ils exercent, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques . Ils sont chargés de l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions de codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à</p>	<p align="center">4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p align="center">Titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4</p>	<p align="center">Pas de 3<sup>ème</sup> concours</p>

- TABLEAU –CONCOURS- TOUTES FILIERES CONFONDUES -

	exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.			
<b>AGENTS DE POLICE MUNICIPALE</b>  Catégorie C	Ils exécutent, sous l'autorité du Maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.	Titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau 5  (Pas de concours interne ni de concours de 3 <sup>ème</sup> voie)		
<b>GARDES CHAMPETRES</b> Catégorie C	Ils exercent dans les communes et assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.	Titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de l'enseignement technologique (pas de concours interne ni de concours de 3 <sup>ème</sup> voie)		
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
<b>ANIMATEURS</b>  Catégorie B	Ils coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.	Quatre ans au moins de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours	Titulaires du brevet d'Etat d'animateur, technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	Voir pages 16 et 17
<b>ADJOINTS D'ANIMATION de 1<sup>ère</sup> classe</b>  Catégorie C	Les Adjoints d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.	Un an au moins de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours	Titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien	Voir pages 16 et 17
<b>ADJOINTS D'ANIMATION de 2<sup>ème</sup> classe</b> Catégorie C	Les Adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> Classe participent à la mise en oeuvre des activités d'animation sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial.	Recrutement sans concours		

## **Grades concernés par le TROISIEME CONCOURS :**

Candidats justifiant de l'exercice, pendant 4 ans au moins, au 1<sup>er</sup> jour des épreuves du concours :

- Soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association ;
- soit d'une ou plusieurs activités professionnelles.

### **1 - FILIERE ADMINISTRATIVE :**

**ATTACHE :** Les activités professionnelles, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation à la conception , l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

**REDACTEUR :** Les activités professionnelles doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable, ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme.

**ADJOINT ADMINISTRATIF :** Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou à la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle.

### **2 - FILIERE TECHNIQUE :**

**TECHNICIEN SUPERIEUR :** Les activités professionnelles doivent correspondre à des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques.

**CONTROLEUR TERRITORIAL DE TRAVAUX :** Les activités doivent correspondre à la conduite de chantiers et de travaux, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages, des matériels et des installations techniques.

**AGENT DE MAITRISE :** Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

**ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL :** Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution.

### **3 - FILIERE SPORTIVE :**

**EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :** Les activités professionnelles doivent correspondre à la conduite et à la coordination, sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, d'activités physiques et sportives ainsi qu'à l'encadrement des personnes qui les pratiquent.

### **4 - FILIERE CULTURELLE :**

**ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE:** Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.

**ASSISTANT TERRITORIAL SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :** Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions d'enseignement ou d'assistance pédagogique dans le domaine artistique.

**ASSISTANT TERRITORIAL QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES :** Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions à la participation à des activités de développement culturel ou patrimonial ou bibliothécaire.

**ADJOINT DU PATRIMOINE :** Les activités professionnelles doivent correspondre à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou du patrimoine.

### **5 - FILIERE ANIMATION :**

**ANIMATEUR :** Les activités professionnelles doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

**ADJOINT D'ANIMATION :** Les activités professionnelles doivent correspondre à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

Catégories	Niveaux requis	Correspondance	Exemples de concours
<b>Catégorie A</b> Direction/ Conception	Niveau I	Bac + 5 et plus : Ingénieur, DEA...	Médecin, Ingénieur...
	Niveau II	Bac + 3 & 4 : licence, maîtrise...	Attaché, bibliothécaire...
<b>Catégorie B</b> Application/ Encadrement	Niveau III	Bac + 2 : DUT, BTS, DEUG...	Technicien supérieur...
	Niveau IV	Baccalauréat	Rédacteur,
<b>Catégorie C</b> Exécution	Niveau V	BEP, CAP, BEPC...	Agent de maîtrise, Adjoint technique